

ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE AJPP

Source : CAF « Vos prestations 2013 » et www.service-public.fr

Cette allocation peut vous être attribuée si vous cessez temporairement votre activité professionnelle lorsque l'état de santé de votre enfant de moins de 20 ans nécessite une présence continue des parents et des soins contraignants ; par exemple pour une intervention chirurgicale avec soins post-opératoires de longue durée.

CONDITIONS

- Interrompre ou réduire ponctuellement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Les deux parents peuvent percevoir l'AJPP si chacun réduit son activité professionnelle.
- Demander un congé de présence parentale à son employeur qui ne peut le refuser.
- Présenter un certificat médical attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue des parents aux côtés de l'enfant ainsi que la durée du traitement (formulaire délivré par la CAF)
- Droit subordonné à l'avis du contrôle médical de la CPAM.
- Pas de conditions de ressources ni de durée d'activité antérieure.
- Elle peut être attribuée à des demandeurs d'emploi indemnisés dont le paiement des allocations chômage sera suspendu.
- Non-cumul avec certaines ressources comme IJ, APE, complément d'AAEH. Elle se cumule par contre avec l'AAEH de base.

DUREE

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans.

Au cours de cette période, vous pouvez bénéficier d'un "compte crédit jour" de 310 jours (soit 14 mois environ) à prendre dans les 3 ans.

Si la durée prévisible du traitement est supérieure à 6 mois : il y a réexamen.

MONTANT

(Montant valable au **01/04/2014**)

- Il est attribué autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

VOTRE SITUATION

MONTANT DE L'AJPP

Vous vivez en couple	42,97 €/jour
Vous vivez seul(e)	51,05 €/jour
Complément pour frais (<i>sous conditions de ressources</i>)	109,90 €/mois

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 255,25 € (soit 51,05 € multiplié par 5)

A SAVOIR : la création d'un **complément pour frais** d'un **montant mensuel de 109,90 €**, octroyé sous conditions de ressources, dès lors que les dépenses directement occasionnées par la maladie ou le handicap de l'enfant (frais de transports, achat d'équipements spécifiques ...) atteignent un certain montant fixé à **109,90 € au 1^{er} avril 2014**. Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

PROCEDURE

- Adresser à la CAF un formulaire de demande d'AJPP.
- Tout salarié dont l'enfant remplit les conditions médicales a le droit de bénéficier pendant 3 ans maximum d'un congé de présence parentale.
- Le salarié doit envoyer à son employeur, au moins 15 jours avant, une lettre recommandée avec Accusé de Réception, demandant un congé de présence parentale, accompagnée d'un certificat médical.
- A l'issue de ce congé, il retrouve son emploi, à condition d'avoir averti l'employeur un mois avant la date de reprise.
- A titre exceptionnel, l'APJJ peut être attribuée une 2^{ème} fois pour une même pathologie.